



Arrêt

n° 132 022 du 23 octobre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me E. HALABI.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 septembre 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen*, Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : suite au décès de ses parents, l'oncle du requérant a vendu la maison familiale sans son accord en 2007. La grand-mère du requérant a dissuadé le frère de ce dernier de porter plainte et ce dernier est parti vivre au Maroc. Plus tard, le requérant est tombé malade et est allé rejoindre sa grand-mère dans son village natale où un marabout lui a dit qu'il avait été empoisonné. Il a soupçonné son oncle et pour ne pas l'alerter de ses soupçons, il a demeuré encore deux semaines chez lui avant d'aller vivre chez un ami. En 2011, un ami de son oncle a déposé du poison devant la porte de la maison de son ami et les pieds du requérant ont recommencé à pourrir. Il est retourné chez sa grand-mère et le marabout lui a confirmé qu'il a été empoisonné par la même personne que précédemment. En décembre 2012, la grand-mère du requérant est décédée. N'ayant plus personne pour s'occuper de lui, le requérant a décidé de quitter le pays. Après avoir traversé le Nigéria, le Niger, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne, il a introduit une demande d'asile en Belgique le 13 septembre 2013.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du récit du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève dans ses déclarations une série d'invraisemblances, d'incohérences et de lacunes portant sur des éléments importants du récit portant notamment sur l'absence de vraisemblance des deux semaines passées chez son oncle alors qu'il pense que celui-ci l'a empoisonné ; sur le fait que son oncle chercherait encore à l'empoisonner quatre ans plus tard ; sur l'absence de toute démarche du requérant contre son oncle après la deuxième tentative d'empoisonnement ; sur son désintérêt des raisons qui ont poussé sa grand-mère à déconseiller à son frère de porter plainte à la suite de la vente de la maison de ses parents, ainsi que son peu d'empressement à quitter le pays après la dernière tentative d'empoisonnement. La partie défenderesse relève également que les deux tentatives d'empoisonnement dont dit avoir été victime le requérant ne reposent que sur des suppositions de sa part.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (...) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Le Conseil souligne en particulier qu'il n'est absolument pas crédible que le requérant, victime d'empoisonnement, reste encore deux semaines chez son oncle qui, selon lui, cherche donc à le tuer. Les tentatives de justifications de la partie requérante – « *Que le requérant est en effet retourné chez son oncle pour emballer ses affaires ; Qu'il craignait que son oncle décèle sa peur [...] ; que le requérant avait peur que son oncle utilise un autre moyen pour le tuer [...]* » ne font que renforcer la conviction du Conseil de l'in vraisemblance du comportement du requérant. Le Conseil n'observe pas non plus de raison de croire que ce dernier ait encore cherché à se débarrasser du requérant quatre ans après le premier empoisonnement alors qu'il n'a jamais cherché à lui nuire pendant cette longue période de temps, et ce particulièrement comme le plaide la partie requérante en termes de requête « *Que l'oncle du requérant voyait toujours ce dernier comme une menace* ». De plus, le Conseil souligne que la grand-mère du requérant est décédée après la seconde tentative d'empoisonnement du requérant de sorte que l'argumentation développée en termes de requête sur la protection que pouvait lui apporter sa grand-mère est sans pertinence et qu'en tout état de cause, le requérant a indiqué que ce n'est que parce qu'il n'avait plus personne au pays qu'il a décidé de quitter Douala. Quant à l'affirmation aux termes de laquelle si la grand-mère du requérant a déconseillé au requérant et à son frère de porter plainte contre leur oncle c'est parce que « [...] *l'oncle du requérant aurait très certainement voulu se venger et d'autre part, blâmera la grand-mère du requérant pour les avoir incité à porter plainte* », force est de constater qu'elle ne permet pas de justifier l'absence d'intérêt du requérant pour cette question, dès lors qu'il n'a même pas cherché à interroger sa grand-mère sur ce point.

L'extrait d'acte de naissance déposé en copie au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent dès lors qu'il constitue tout au plus un indice de l'identité et de la nationalité du requérant.

5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Le requérant n'établissant pas avoir été victime de persécution ou d'atteintes graves, il n'y a par conséquent pas lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS